



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE POSTE A FLOT  
DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGRS  
DE LA CALANQUE DE PORT MIOU**

Le Maire de la Ville de Cassis, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code des Communes, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des transports,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2004, acceptant l'AOT délivrée par l'Etat sur la Calanque de Port Miou,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 janvier 2023 approuvant la convention n° ZMEL\_CAS\_22-01 établie entre l'Etat et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port-Miou,

**Vu** la convention n° ZMEL\_CAS\_22-01 établie entre l'Etat et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 29 septembre 2022 portant règlement de police de zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port- Miou au droit du littoral de la commune de Cassis,

**Vu** l'arrêté municipal du 10 octobre 2023 portant règlement d'exploitation de la zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port- Miou,

**Considérant** qu'il convient d'édicter diverses mesures complémentaires afin de réglementer l'usage de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou.

**ARRÊTE**

Article 1 - Objet du règlement

CHAPITRE I. - EMLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 2 - Recevabilité de la demande

Article 3 - Enregistrement de la demande - Liste d'attente

Article 3.1 Règle de priorité

Article 4 – Attribution

Article 4-1 - Commission Consultative

Article 4-1-1 - Composition et Fonctionnement

Article 4-1-2 Avis

Article 4-2 - Décision d'attribution Article 4-2-1 - Emplacement

Article 4-2-2 - Caractéristiques du navire

Article 4-2-3 - Affectation  
Article 4-2-3-1 - Critères d'affectation  
Article 4-2-3-2 - Décision d'affectation  
Article 5-Consistance de l'autorisation  
Article 5-1 - intuitu personae  
Article 5-2 - Durée et caractère précaire d'autorisation  
Article 5-3 - Renouvellement  
Article 5-4 - Redevance  
Article 5-5 - Modalités de paiement  
Article 5-6 - Modification - Changement de bateau  
Article 6 - Retrait de l'autorisation  
Article 6-1 - Cas de retrait  
Article 6-1-1 - Décès du titulaire de l'autorisation  
Article 6-1-2 - Cession de bateau sans remplacement  
Article 6-1-3 - Autres cas de retrait  
Article 6-2- Procédure

## CHAPITRE II. - EMBLACEMENT D'ESCALE LONGUE DURÉE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 7-1 - Recevabilité et enregistrement de la demande  
Article 7-2 - Attribution  
Article 7-3 - Consistance  
Article 7-3-1 - intuitu personae  
Article 7-3-2 - Durée et caractère précaire d'autorisation  
Article 7-3-3 - Redevance  
Article 7-3-4 - Modification - Changement de bateau  
Article 7-4 - Retrait

## CHAPITRE III. - EMBLACEMENTS POUR ASSOCIATIONS EXERÇANT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Modalités d'attribution d'un emplacement à flot  
Article 8-1 - Enregistrement de la demande - Liste d'attente  
Article 8-2 - Attribution  
Article 9 - Consistance de l'autorisation  
Article 9-1 - Durée de l'autorisation  
Article 9-2 - Redevance  
Article 9-3 - Renouvellement  
Article 9-4 - Modifications, changement de bateau  
Article 10 - Retrait de l'autorisation  
Article 10-1 - Fin de l'entreprise ou de l'organisme  
Article 10-2 - Autres cas de retrait  
Article 10-3 - Procédure

La ZMEL de Port-Miou, son bassin, ses quais, pontons, appontements et terre-pleins, et plus généralement toute son emprise, font partie du domaine public maritime. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers ;
- L'égalité de traitement des usagers ;
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite quand elle confère un avantage économique ;
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable ;
- L'occupation du domaine public ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale ;

- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni délégable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorités en charge de faire appliquer le présent règlement sont : le Maître de Port, les agents assermentés de la ZMEL et plus généralement : l'exécutif de la collectivité.

## **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement d'attribution d'emplacements à flot dans la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de la Calanque de Port-Miou a pour objet de définir les modalités d'instruction administrative des demandes d'emplacement à flot, leurs conditions d'attribution et le régime juridique des autorisations d'occupation délivrées par l'Autorité portuaire.

Seuls sont concernés par ce règlement, les emplacements à flot à caractère de plaisance.

Les présentes dispositions viennent compléter le règlement d'exploitation de la ZMEL de Port-Miou ainsi que le règlement particulier de police et s'appliquent dans les zones d'emplacement qu'ils définissent et organisent.

## **CHAPITRE I : EMBLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE : ATTRIBUTION ET RETRAIT**

### **Article 2 - Recevabilité de la demande**

Toute personne physique, âgée de plus de 16 ans, possédant ou ne possédant pas de bateau est admise à présenter une demande initiale d'emplacement d'un poste à flot dans la ZMEL de Port-Miou.

La demande est constituée d'une lettre postale avec RAR et d'un imprimé d'inscription adressée aux Services de la ZMEL entre le 1er janvier et le 31 mars, signée par le demandeur, mentionnant les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimensions, mode de propulsion, type, immatriculation). Pour les bateaux en copropriété, acquis ou à acquérir, la demande signée par chacun des copropriétaires, doit préciser le nom de celui susceptible de bénéficier de l'attribution.

Les caractéristiques du bateau, acquis ou envisagé, doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de Police et au règlement d'exploitation la ZMEL et compatibles avec l'emplacement vacant susceptible d'être attribué par l'Autorité portuaire, sous peine de retrait de la demande.

Pour chaque demande qu'elle soit initiale ou dans le cadre d'un renouvellement d'inscription sur la liste d'attente et pour chaque catégorie envisagée, le demandeur joint à son dossier adressé aux services de la ZMEL un chèque de 20 euros à l'ordre suivant : Equipement Calanque de Port-Miou.

Sa demande doit impérativement faire mention de la catégorie souhaitée (Voir en annexe le formulaire d'inscription en liste d'attente).

Le demandeur peut adresser une demande pour chaque catégorie souhaitée.

Chaque demande doit être adressée séparément à l'adresse suivante :

Liste d'attente AOT ZMEL de la Calanque de Port-Miou  
Mairie de Cassis  
Place Baragnon  
13260 CASSIS

Chaque dossier de demande envoyé par RAR doit être complet pour être dûment traité par les services de la ZMEL et contenir :

- le formulaire d'inscription en liste d'attente téléchargeable sur le site de la ZMEL ou à demander par mail à l'adresse suivante : portmiou@cassis.fr
- un chèque de 20 € par catégorie demandée

### **Article 3 : Enregistrement de la demande - Liste d'attente**

Les Services de la ZMEL, en lien avec l'autorité municipale dressent et actualisent chaque année une liste d'attente pour l'attribution des emplacements annuels de plaisance à flot au sein de la ZMEL.

Toutes les demandes sont enregistrées à la date de leur arrivée par les services municipaux. La date de prise en compte est la date de réception effective de la demande par le service, rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

La date d'arrivée de la demande détermine le rang sur la liste d'attente. La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Dans le cas des demandes de maintien sur la liste d'attente, c'est la date d'arrivée de la première inscription qui détermine le rang.

Le demandeur doit obligatoirement renouveler sa demande entre le 1er janvier et le 31 mars pour être maintenu sur la liste d'attente. Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année considérée. L'inscription doit être renouvelée chaque année. La demande sera annulée de plein droit en cas de non-renouvellement.

En cas de non-demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

L'ordre chronologique des demandes figurant sur la liste d'attente sera modifié en conséquence.

Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

Les listes d'attente anonymisées sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès du Service de la ZMEL.

La présence sur liste d'attente ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

#### **3.1 Règle de priorité**

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire inscrit sur la liste d'attente dont les caractéristiques du bateau correspondent à l'emplacement vacant.

L'exploitant avertit le demandeur par courrier RAR qui doit répondre sous un délai de 15 jours, cachet de la poste faisant foi, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Cependant, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il sera radié de la liste d'attente et devra se réinscrire s'il souhaite obtenir l'usage d'un emplacement par la suite.

L'exploitant peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution.

### **Article 4 - Attribution**

#### **Article 4-1 : Commission Consultative de la ZMEL de Port-Miou**

##### **Article 4-1-1 -Composition et fonctionnement**

Il est institué une Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot (CCAPF) chargée d'émettre un avis sur les nouvelles attributions d'emplacement à flot affectes à la plaisance dans les ports. La Commission est constituée de 7 (sept) membres, nommés par arrêté du Maire de Cassis.

Elle est composée par :

- Le représentant de l'Autorité portuaire (directeur de la ZMEL ou son adjoint).
- Le maire de la commune (ou son représentant).

- Le conseiller municipal en charge de la délégation de la ZMEL.
- Trois représentants des plaisanciers, présidents des associations nautiques ou leurs représentants.
- Un représentant des Services de l'Etat y est invité permanent.

La durée du mandat des membres de la Commission consultative est de 2 ans à compter de la date portant nomination du CCAPF.

Le Maire nomme par arrêté le Président de la Commission consultative. Celle-ci se réunit sur convocation de son président. Le quorum est fixe à quatre membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les avis de la Commission consultative sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 4-1-2-Avis**

La Commission émet un avis consultatif sur la première attribution d'un emplacement libre d'affectation, telle que définie par les dispositions de l'article suivant, au vu de la liste d'attente dressée par le Service de la ZMEL.

Cet avis est transmis au responsable de la DDTM chargé du suivi de la gestion des ZMEL.

#### **Article 4-2 : Décision d'attribution**

##### **Article 4-2-1 – Emplacement**

L'Autorité portuaire définit, les caractéristiques et la localisation de l'emplacement à flot à affecter. Compte tenu des objectifs de cohérence, de rationalisation et d'optimisation du plan d'eau qu'elle définit, la place à affecter n'est pas obligatoirement celle libérée dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

II est notamment pris en compte les demandes de changement de place formulées par les occupants du plan d'eau bénéficiant d'une autorisation d'occupation annuelle.

L'Autorité portuaire, établi à cet effet une liste de demande de "mouvements internes" au plan d'eau. II appartient au demandeur de renouveler chaque année sa demande sous peine d'annulation de son inscription antérieure.

##### **Article 4-2-2 - Caractéristiques du navire**

L'Autorité portuaire définit les caractéristiques techniques du bateau à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l'occupation spatiale du plan d'eau (condition de manœuvrabilité...), de la protection de l'environnement de la cohérence esthétique du plan d'eau (type de bateau ...).

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les présentes stipulations doit se conformer aux prescriptions précédentes sous peine de retrait de sa demande.

Ce dernier n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

En cas de refus, son rang sur la liste d'attente est maintenu.

##### **Article 4-2-3 - Affectation**

##### **Article 4-2-3-1 - Critère d'affectation**

Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement devenu disponible est, à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande.

La Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot examine également la recevabilité d'une demande en tenant compte de la qualité du demandeur de copropriétaire d'un navire disposant d'un poste à flot à l'année en vertu d'une AOT attribuée à l'un des copropriétaires de ce navire. La Commission peut également examiner la recevabilité d'une demande en tenant compte des caractéristiques du navire envisagé.

#### **Article 4-2-3-2- Décision d'affectation**

Le Président de la commission décide d'attribuer l'emplacement au vu de l'avis consultatif de la Commission.

L'attribution est limitée à un poste à flot par usager bénéficiaire.

L'affectataire de l'emplacement doit, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'attribution, mettre à flot son bateau dans la ZMEL. Ses caractéristiques doivent correspondre à celles prescrites par l'Autorité portuaire.

II doit, préalablement, présenter au Service l'Autorité portuaire l'original des documents relatifs au navire. Celui-ci, au moment de sa mise à l'eau, doit être mesuré par un agent de l'Autorité portuaire. Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.

Si au terme du délai de trois mois, le bateau n'est pas stationné dans le port, le bénéfice de l'emplacement sera définitivement retiré et la demande du pétitionnaire deviendra nulle de plein droit.

L'attribution d'un emplacement à flot ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Le bénéficiaire doit se conformer aux mouvements de bateaux décidés par l'Autorité portuaire imposés par toute nouvelle éventuelle organisation spatiale du plan d'eau ou pour des impératifs de sécurité, de sûreté ou d'exploitation du plan d'eau.

#### **Article 5- Consistance de l'autorisation Article 5-1 - Intuitu personae**

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers annuels délivrée par l'Autorité portuaire est incessible, intransmissible et temporaire.

Elle est accordée exclusivement à une seule personne physique. En cas de copropriété du bateau, l'autorisation est accordée à un copropriétaire figurant sur le carnet de francisation ou la carte de navigation.

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers.

Ce dernier est tenu, lorsque l'Autorité portuaire lui en fait la demande de retirer, en main propre, cette autorisation, sur présentation des justificatifs de son identité. Toute infraction à ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

#### **Article 5-2 - Durée et caractère précaire d'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an. Elle commence à courir à compter du 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour tous motifs liés à l'exploitation de la ZMEL, pour non-respect du règlement particulier de police de la ZMEL, du règlement d'exploitation de la ZMEL, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

#### **Article 5-3 – Renouvellement**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation en cours peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation annuelle dans un délai de trois mois précédant la date d'expiration de son autorisation en vigueur.

La date de prise en compte est la date de dépôt effective auprès des Services de la ZMEL rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Cette nouvelle demande n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'Autorité portuaire pour l'accorder. En cas de non-respect du délai de trois mois susvisé, l'Autorité portuaire se réserve la possibilité de considérer l'emplacement comme vacant et de l'affecter selon les conditions définies au chapitre 1er (article 2 à 4- 2-2-2) du présent règlement. II sera demandé au pétitionnaire lors de l'instruction de sa demande :

- Une Copie de du titre de navigation du navire (acte de francisation ou carte de navigation) et présentation des documents originaux.
- Une Attestation d'assurance souscrite pour le bateau, couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la ZMEL ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port
- Une Attestation de tirage à terre de moins de 2 (deux) ans justifiant le carénage du bateau, délivrée par une entreprise agréée, ou contresignée par un organisme autorisé par l'Autorité portuaire (délégataire, société nautique, etc.).
- Un justificatif de domicile, si changement d'adresse dans l'année écoulée.
- Les changements de part de copropriété, si nouvelle entrée en copropriété dans l'année écoulée sur le bateau concerné par la demande d'autorisation.
- Tout changement survenu dans la situation juridique du bateau depuis l'affectation de son autorisation (modification de statuts, contrat de crédit-bail, rachat du bateau ou de parts en holding...).
- Le formulaire de demande de renouvellement dûment rempli.
- Une attestation de cuve à eaux noires si le bateau est équipé de sanitaires,

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, sur demande des Services de la ZMEL, de mettre à disposition le bateau pour permettre le contrôle des travaux d'entretien effectués.

La présentation de ces pièces subordonne la délivrance de l'autorisation. Tout refus de présentation peut être une cause de retrait de l'autorisation prévue par l'article 6.

De même, tout retard ou défaut de paiement de la redevance constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement conduira au rejet de celle-ci.

#### **Article 5-4 - Redevance**

Le montant de la redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cassis.  
La redevance est due du 1er janvier au 31 décembre.

Pour la première année d'attribution, elle est due des notifications par courrier du Maire.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement par l'Autorité portuaire, ou le délégataire, de la période non utilisée.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

## **Article 5-5 – Modalités de paiement**

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents de la régie de la ZMEL en espèces (300€ maximum), carte bancaire, chèque, virement ou VAD, dans le respect des réglementations en vigueur.

## **Article 5-6 - Modification - Changement de bateau**

Sous peine de perdre le bénéfice du poste à flot, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- D'une demande écrite préalable adressée à l'Autorité portuaire, précisant les caractéristiques du bateau autorisé et celles du nouveau bateau dont le stationnement est envisagé ;

- D'un accord préalable écrit de l'Autorité portuaire, après avis consultatif, le cas échéant. La décision de l'Autorité portuaire est prise notamment et sans que cette liste soit limitative en fonction :

- Des caractéristiques du nouveau bateau :
- Type voile ou moteur,
- Dimensions (ne pouvant excéder en état de cause une longueur maximale de 15 mètres conformément à l'arrêté Inter préfectoral du 6 septembre 2022)
- Manœuvrabilité
- Du respect de prescriptions techniques particulières liées notamment à la protection de l'environnement et à la sécurité (équipements de rétention, cuve à eaux noires, motorisation...)

- De l'incidence de sa présence dans la ZMEL eu égard notamment à l'objectif de cohérence esthétique, patrimoniale et de protection de l'environnement poursuivi par l'Autorité portuaire et la commune, notamment par la recherche d'un équilibre entre bateaux à voile et bateaux à moteur, la présence de ces derniers devant rester minoritaires dans la ZMEL eu égard aux objectifs qui viennent d'être exposés

L'Autorité portuaire peut refuser le changement de bateau, sur l'emplacement occupé par le bateau dont la substitution est demandée, en raison des caractéristiques de cet emplacement (localisation dans la ZMEL, conditions de manœuvrabilité et de stationnement du quai ou de la panne ...), ou encore des caractéristiques du nouveau bateau envisagé, de son incidence sur le fonctionnement de la ZMEL et de l'objectif de cohérence esthétique et patrimoniale de la ZMEL poursuivi par l'Autorité portuaire et la commune ainsi qu'exposé ci-avant.

L'Autorité portuaire pourra proposer un autre emplacement que celui occupé lorsque la configuration technique de la ZMEL et l'occupation du plan d'eau permettent de satisfaire immédiatement la demande d'agrandissement présentée.

A ce titre, l'Autorité portuaire pourra tenir compte dans l'appréciation des possibilités d'emplacements, des départs définitifs de bateaux de la ZMEL qui seraient présentés concomitamment à la demande de changement de bateau.

Ainsi, l'emplacement qui serait libéré par le départ définitif de la ZMEL d'un bateau (qui devra être attesté par un certificat de destruction ou un acte de vente), sera pris en compte dans la limite de 25% de sa dimension de largeur pour l'appréciation de la demande d'agrandissement présentée à la condition que cette demande d'agrandissement concerne exclusivement un voilier.

Lorsque la configuration technique de la ZMEL et l'occupation du plan d'eau ne permettent pas de satisfaire immédiatement la demande d'agrandissement présentée par un occupant permanent, il est tenu une liste d'attente des "mouvements internes"- par l'Autorité portuaire.

Cette demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année, pour être valablement reconduite, sous peine d'annulation.

En outre, le changement de bateau est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- Libération définitive de l'emplacement et de l'enceinte portuaire de l'ancien bateau, sauf cas de permutation ;
- Présentation à l'autorité portuaire de l'original de l'acte de francisation ou de la carte de navigation du nouveau bateau autorisé ;
- Présentation à l'Autorité portuaire d'une attestation de tirage à terre et de la facture correspondante de moins de deux (2) ans ;
- Préalablement à son mouillage dans la ZMEL : mesure, par un agent de l'Autorité portuaire, des dimensions du bateau et de l'examen de sa conformité avec l'autorisation donnée et avec le règlement de police. Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.
- Délai maximum de 6 mois à compter de l'accord écrit de l'Autorité portuaire pour installer le nouveau bateau. Au terme de ce délai, l'accord sur le changement de bateau devient caduc. Ce délai peut être renouvelable sur demande motivée et décision de l'autorité portuaire.

## **Article 6 - Retrait de l'autorisation**

L'autorisation peut être retirée par l'Autorité portuaire à tout moment, sans indemnité pour non-respect par le bénéficiaire d'emplacement, du présent règlement, du règlement particulier de police de la ZMEL, du règlement d'exploitation, des dispositions de l'autorisation d'occupation temporaire accordée ou toutes autres raisons liées à l'exploitation de la ZMEL.

De même, l'exploitant peut résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats accordées pour usage fautif ou abusif. Sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire à la ZMEL, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau qui ne serait pas navigant,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du plan d'eau, de l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée, l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé.

Le comportement fautif est constaté par les agents assermentés de la ZMEL. La résiliation de contrat pour ce motif est de plein droit deux mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre RAR à l'utilisateur et demeurée sans suite.

### **Article 6-1 - Cas de retrait**

#### **Article 6-1-1 - Décès du titulaire de l'autorisation**

L'autorisation est résiliée automatiquement lors du décès de son titulaire. Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires survivants ne peuvent automatiquement bénéficier du transfert de l'autorisation.

En cas de décès du titulaire, les ayant droits ou les copropriétaires devront libérer l'emplacement dans un délai de 3 mois.

En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 3 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif visiteurs journaliers, à compter de la date du décès.

Par exception, le conjoint(e) survivant(e), le partenaire d'un pacte civil de solidarité (sur justification établie selon la réglementation en vigueur) peut, à sa demande, bénéficier

de l'autorisation dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée. Cette demande doit être transmise au Service de la ZMEL dans les soixante jours suivant le décès.

En cas de retrait de l'autorisation, la redevance versée au titre de l'année en cours est due.

### **Article 6-1-2 - Cession de bateau sans remplacement**

La cession d'un bateau dont le propriétaire ou l'un des copropriétaires dispose d'un emplacement dans le port, en cas de non-remplacement du bateau, entraîne la résiliation de l'autorisation accordée au cédant titulaire.

Le cédant doit, préalablement à l'acte de cession, notifier par écrit auprès de l'Autorité portuaire son intention de cession du bateau, sans remplacement.

La résiliation de l'autorisation intervient automatiquement à compter du jour de la transaction. La redevance versée au titre de l'année en cours est due et ne fait pas l'objet de remboursement au prorata temporis.

L'emplacement concerné ne peut être transféré par le cédant. La libération de l'espace doit intervenir dans les trente jours après l'acte de cession. L'emplacement pourra être réaffecté suivant les conditions fixées au chapitre 1er (articles 2 à 4-2-3-2 et 5-6) du présent règlement.

Par exception, un copropriétaire clairement identifié et mentionné sur l'acte de francisation ou la carte de navigation au 10 janvier 2023, peut bénéficier de l'autorisation, sur demande adressée par courrier. Toute demande sera examinée par la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot qui statuera sur sa recevabilité.

Les copropriétaires mentionnés sur un titre de navigation (acte de francisation ou carte de navigation) après le 10 janvier 2023 ne pourront prétendre à bénéficier d'une autorisation, hors dispositions prévues par l'article 3 du présent règlement.

### **Article 6-1-3- Autres cas de retrait**

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- S'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an (ou de trois mois, cf. Article 4-2-3-2) à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- En cas de défaut de paiement ;
- En cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentes à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- En cas de cession ou de sous-location sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- Lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Dans tous ces cas, la redevance versée au titre de l'année est due et ne fait pas l'objet de remboursement.

#### **Article 6-2 - Procédure**

Une fois le fait générateur du retrait constaté par l'Autorité portuaire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, il sera mis en demeure, transmise en recommandé avec accusé de réception, de se conformer, dans un délai de 30 (trente) jours, au présent règlement, au règlement de police ou au règlement d'exploitation de la ZMEL et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans un délai de 30 jours, l'Autorité portuaire prendra une décision de retrait

de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.

A cette date, le propriétaire du navire occupant le domaine public « sans droit ni titre » est tenu de déplacer celui-ci sans délai en zone d'escale et sera facturé au tarif en vigueur. A défaut, une procédure d'expulsion du navire du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

En application des dispositions de l'article 1.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable notamment pour motif d'intérêt général dûment justifié par l'autorité publique. Dans ce cas, le retrait anticipé de l'autorisation ouvre droit à remboursement par la régie, du montant de la redevance restant à courir.

## **CHAPITRE II. EMBLACEMENT D'ESCALE LONGUE DUREE : ATTRIBUTION ET RETRAIT**

On entend par escale longue durée le fait de bénéficier de l'attribution d'un poste à flot pour une durée comprise entre 30 jours et 180 jours maximum par année civile, Dans la limite des places à flot disponibles dans la ZMEL ou sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police de la ZMEL, du règlement d'exploitation et du présent règlement, des navires d'escale, dits aussi « de passage », peuvent être accueillis.

### **Article 7-1 - Recevabilité et enregistrement de la demande**

Les demandes d'emplacement d'escale longue durée sont enregistrées sur une liste d'attente spécifique dressée par les Services de la ZMEL.

La demande d'emplacement d'escale doit être présentée à partir du 1er janvier de l'année en cours et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée. Elle doit être accompagnée d'une présentation de l'acte de francisation ou de la carte de navigation et d'un justificatif d'assurance. La demande doit être adressée par courrier à la Ville de Cassis pour enregistrement et numérotation. La date d'arrivée détermine le rang chronologique du dossier de demande. Les caractéristiques du bateau doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police de la ZMEL et compatibles avec les emplacements saisonniers disponibles sur le plan d'eau.

Les listes d'attente d'emplacement d'escale longue durée anonymisées sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité de la ZMEL.

### **Article 7-2 - Attribution**

L'Autorité portuaire ou son représentant délivre les autorisations temporaires aux navires en escale longue durée.

Celles-ci sont accordées en tenant compte de la liste d'attente visée à l'article 7-1, de la période de stationnement souhaitée, de l'antériorité des stationnements autorisés et des caractéristiques de la place et du bateau.

Le demandeur qui, la saison précédente, n'a pas réglé la redevance d'occupation, ou réglé de façon tardive ou qui a commis des infractions au règlement de police de la ZMEL, n'est pas admis à bénéficier du renouvellement d'une autorisation de stationnement saisonnier.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les agents portuaires. L'utilisateur en escale est tenu de quitter la ZMEL à la première injonction des agents du port à défaut de disponibilité et, ce, même si un poste à flot lui a été attribué temporairement.

### **Article 7-3 - Consistance**

### **Article 7-3-1 - Intuitu personae**

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers de passage délivrée par l'Autorité portuaire est incessible et intransmissible.

Elle est accordée exclusivement à une personne physique.

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers. Toute infraction, à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

### **Article 7-3-2 - Durée et caractère précaire de l'autorisation**

Les escales sont accordées pour une durée maximum de séjour de 180 jours pour l'année civile, quelle que soit la période. Elles peuvent être attribuées pour la période estivale (du 01/06 au 30/09). Elles peuvent également être accordées pour un séjour en période hivernale pour une durée totale ne pouvant excéder 180 jours sur l'année civile, toute période confondue.

### **Article 7-3-3 – Redevance**

La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage saisonnier est fixée par délibération de la Commune.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Pour les passages longue-durée (soit plus de trente (30) jours) le paiement des redevances doit s'effectuer comme suit :

- Versement des arrhes à hauteur de 50 % du montant total à la réservation, dès réception de la facture envoyée par les services de la ZMEL.
- La totalité du solde le jour de l'arrivée du bateau.
- En cas de retard de paiement, les sommes porteront intérêts au taux légal.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement de la période non utilisée.

### **Article 7-3-4- Modification-Changeement de bateau**

Il sera fait application des dispositions de l'article 5-6.

### **Article 7-4 – Retrait**

Il sera fait application des dispositions de l'article 6.

## **CHAPITRE 4. EMBLEMENTS POUR ASSOCIATIONS EXERCANT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 9 - Modalités d'attribution d'un emplacement à flot**

#### **Article 9-1 - Enregistrement de la demande- Liste d'attente**

Le Service de la ZMEL dresse une liste d'attente chronologique des demandes d'emplacement à flot présentées par les associations sportives à but non lucratif affiliées à une fédération (ci-après désignées « associations ») dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 3 du présent règlement.

#### **Article 9-2 – Attribution**

L'Autorité portuaire définit le nombre, les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à caractère associatif disponibles dans la ZMEL, dans le cadre de la répartition des espaces prévus par les règlements de police et d'exploitation. Elle définit également la nature de l'activité associative exercée sur cet emplacement à flot et les caractéristiques techniques du bateau à affecter (dimensions, équipements ...).

L'Autorité portuaire peut attribuer les emplacements à ces organismes selon deux procédures distinctes.

- Soit l'Autorité portuaire définit et organise un « appel à projet » et affecte l'espace à flot parmi les demandeurs ayant proposé une activité similaire. (II définit à cette occasion la nature et les conditions de l'activité souhaitée ainsi que les critères d'affectation de l'emplacement à flot).

- Soit l'Autorité portuaire prend une décision d'attribution d'emplacement à flot au regard des deux critères suivants : l'antériorité de la demande et les caractéristiques de l'activité sollicitée.

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les précédentes stipulations doit se conformer aux prescriptions définies par l'Autorité portuaire sous peine de retrait de sa demande. II n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

Le demandeur présentera impérativement des copies\* des documents ci-après :

- Carnet de francisation et titre de navigation (délivrée par le Service des Douanes) ou carte de circulation (délivrée par les "Affaires Maritimes"),
- Statuts à jour de l'organisme,
- Composition du Conseil d'administration,
- Diplômes des encadrants des activités sportives,
- Attestation d'assurance\*\*
- Rapport d'activité de l'année écoulée,
- Prévisionnel d'activité,
- Bilans financiers des 3 dernières années,
- Certificat d'affiliation à une fédération sportive,

(\*) II est tenu de présenter l'original de ceux-ci sur la réquisition des agents de l'Autorité portuaire sous peine d'annulation de la demande.

(\*\*) L'attestation d'assurance doit garantir les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port.

Sur ces bases, une autorisation d'occupation temporaire pourra être accordée par l'Autorité portuaire.

## **Article 10 - Consistance de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement à flot à un organisme est délivrée à l'organisme représenté par son dirigeant.

Elle est incessible et intransmissible. Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

### **Article 10-1 - Durée de l'autorisation**

Celle-ci est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 ans et peut être renouvelée chaque année. Elle commence à courir un 1er janvier et prend fin un 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment sans indemnité pour tous motifs liés à l'exploitation de la ZMEL, pour non-respect du règlement particulier de police de la ZMEL, du règlement d'exploitation, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

### **Article 10-2 - Redevance**

Les dispositions de l'article 5-4 sont applicables aux autorisations d'occupation du domaine public consenties à un organisme.

### **Article 10-3 - Renouvellement**

Le représentant du bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation dans un délai de trois mois précédant le terme de l'autorisation en vigueur. La date de prise en compte de la demande est sa date de réception effective au Service de l'Autorité portuaire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

### **Article 10-4 - Modification, changement de bateau**

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 5-6 du présent règlement.

### **Article 11 - Retrait de l'autorisation**

#### **Article 11-1 - Fin de de l'organisme**

L'autorisation est résiliée automatiquement en cas de fin de l'organisme ou de son activité statutaire (notamment dissolution, cessation de l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée).

Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires restants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

#### **Article 11-2 - Autres cas de retrait**

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- S'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- En cas de défaut de paiement ;
- En cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentes à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- En cas de cession ou de sous-location, sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- En cas de non-conformité du statut du navire avec la nature de l'activité exercée par référence notamment au décret n°2013-484 du 6 juin 2013.
- Lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

#### **Article 11-3 - Procédure**

Une fois le fait générateur du retrait constate par l'Autorité portuaire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

II sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police et au règlement d'exploitation de la ZMEL, et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public. Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire prendra une décision de retrait de l'autorisation qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites. En cas de contestation, seules les juridictions administratives seront compétentes.

Fait à CASSIS, le 03/09/2025

Le Maire,

Danielle MILON

